

Indemnité pour accident du travail

Si vous vous faites une entorse au dos en levant des objets lourds au travail ou que vous avez les poignets endoloris d'avoir tapé à la machine au bureau, le travail que vous manquez à cause de la douleur se traduit par une perte de rémunération.

Pour vous rétablir, vous devrez peut-être recourir aux services d'un chiropraticien ou d'un ergothérapeute. Mais qui paiera ses frais?

Le travailleur ou la travailleuse qui s'est blessé au travail ou qui est atteint d'une maladie causée par son travail a droit à une aide médicale, à un revenu de remplacement, à la réadaptation et au retour au travail.



La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles du Québec décrit ces droits et indique comment le travailleur ou la travailleuse peut les exercer. La mise en application des droits indiqués dans la Loi est administrée par la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST) du Québec. C'est la CSST qui détermine, conformément à la Loi, quels droits le travailleur ou la travailleuse pourra exercer.

Quelles indemnités le travailleur ou la travailleuse qui s'est blessé ou a contracté une maladie au travail peut-il obtenir de la CSST?

Soins de santé - La CSST peut indemniser le travailleur ou la travailleuse blessé ou malade des frais suivants:

- physiothérapie, ergothérapie et chiropraxie
- médicaments prescrits ainsi qu'orthèses et prothèses prescrites
- frais de déplacement et d'hébergement et autres dépenses engagées pour se rendre à des rendez-vous avec des médecins

La CSST rembourse les frais de services de santé au travailleur ou à la travailleuse sur présentation

des reçus. Avant d'engager une dépense de santé, le travailleur ou la travailleuse devrait communiquer avec la CSST pour s'assurer qu'il en sera dédommagé.

Perte de salaire - Si le rétablissement du travailleur blessé ou malade l'empêche de rentrer au travail, l'employeur lui verse 90% de sa rémunération pour les 14 premiers jours de travail perdus. L'employeur paie la pleine rémunération du travailleur ou de la travailleuse pour le jour où il s'est blessé. À partir du 15^e jour d'absence, le travailleur ou la travailleuse reçoit de la CSST 90% de sa rémunération antérieure.

Blessure physique ou psychologique permanente - Outre la compensation de la perte de rémunération, la CSST peut verser au travailleur ou à la travailleuse des indemnités de blessure psychologique ou physique permanente.

Décès - Si un travailleur ou une travailleuse meurt d'une maladie professionnelle ou d'une blessure causée par le travail, les personnes qui étaient à sa charge peuvent recevoir une indemnisation de la CSST.

Réadaptation - Le travailleur ou la travailleuse qui a une déficience physique ou psychologique permanente par suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle a droit à des services de réadaptation. La réadaptation physique et sociale ainsi que la réadaptation professionnelle sont organisées selon les besoins du travailleur ou de la travailleuse. La réadaptation a pour buts de remettre la personne au travail et d'assurer son autonomie.

Retour au travail - Le travailleur ou la travailleuse qui se blesse au travail ou qui tombe malade à cause de son travail a le droit de rentrer au travail à certaines conditions. Si 20 personnes ou moins sont employées dans le lieu de travail, le travailleur ou la travailleuse peut rentrer au travail dans un délai d'un an après le jour où il s'est blessé ou est tombé malade. Si 21 personnes ou plus sont employées dans le lieu de travail, le travailleur ou la travailleuse a le droit de rentrer au travail dans un

délai de deux années après le jour où il s'est blessé ou est tombé malade. Il a le droit de reprendre les fonctions qu'il remplissait avant de se blesser ou de tomber malade ou d'exercer des fonctions différentes mais équivalentes pour le même employeur. Le travailleur ou la travailleuse conserve son ancienneté et ses avantages sociaux. S'il gagne moins après l'accident ou la maladie, la CSST lui verse la différence entre son nouveau salaire et celui qu'il gagnait auparavant. Autrement dit, grâce aux indemnités de la CSST, le travailleur ou la travailleuse reçoit la même rémunération qu'avant de se blesser ou de tomber malade.

Il arrive qu'un travailleur ou une travailleuse se fasse congédier ou se voie imposer des sanctions disciplinaires parce qu'il s'est blessé au travail ou a été atteint d'une maladie professionnelle ou parce qu'il exerce son droit de recevoir une indemnisation d'accident de travail ou son droit de retourner au travail. Le travailleur ou la travailleuse qui soupçonne qu'il a été congédié pour l'une de ces raisons peut porter plainte à la CSST ou à son syndicat s'il est syndiqué. On peut communiquer avec la CSST au numéro sans frais d'interurbain 1 800 667 7585.

Les travailleurs et les travailleuses sont ils tous assujettis à l'indemnisation des victimes d'accidents du travail?

Les travailleurs et les travailleuses n'y sont pas tous assujettis. Les groupes non assujettis, sauf dans des conditions exceptionnelles, sont les suivants:

- les travailleurs et les travailleuses domestiques, c'est à dire les personnes engagées par un particulier pour effectuer des travaux ménagers ou garder un enfant ou une personne handicapée ou âgée dans le logement de ce particulier
- les travailleurs et les travailleuses bénévoles
- les travailleurs et les travailleuses autonomes

Que devrait faire le travailleur ou la travailleuse qui se blesse au travail?

Le travailleur ou la travailleuse qui se blesse devrait recevoir les premiers soins et signaler la

blessure sur-le-champ à son supérieur ou à sa supérieure. Ensuite, il devrait consulter un médecin, en indiquant à celui ci que la blessure a été causée par un accident de travail. Sur les lieux de travail où personne ne peut fournir les premiers soins ou si la blessure l'exige, le travailleur ou la travailleuse blessé peut consulter un médecin tout de suite.

Le travailleur ou la travailleuse blessé doit indiquer au médecin le rapport entre sa blessure et son travail. En racontant, étape par étape, ce qui s'est produit, le travailleur ou la travailleuse peut donner au médecin l'information qu'il lui faut pour rédiger le rapport médical qu'il doit faire parvenir à la CSST. Il peut être important que ce rapport comprenne de l'information sur le matériel et les matières dangereuses.

Pour bien décrire l'accident, le travailleur ou la travailleuse peut indiquer au médecin non seulement la blessure principale mais aussi toute blessure de moindre importance, comme par exemple le fait qu'il s'est fait une entorse au dos ou des bleus qu'il a sur d'autres parties du corps s'il s'est cassé le bras en tombant. Il arrive qu'une première blessure causée par un accident de travail entraîne une autre.

Les blessures causées par un accident de travail peuvent ne pas être évidentes sur le coup. Certaines blessures se développent avec le temps. Certaines maladies professionnelles, comme la bronchite ou les microtraumatismes répétés (lésions attribuables au travail répétitif), peuvent se développer avec le temps elles aussi. Les notes prises sur les blessures mineures attribuables au travail qui ont été signalées par le travailleur ou la travailleuse peuvent servir à déterminer plus tard que le travail a causé une blessure ou une maladie plus grave ou y a contribué grandement.

Les syndicats s'intéressent au récit des accidents du travail et à la description des blessures et des maladies professionnelles que présentent les travailleurs et les travailleuses. En recueillant de l'information des travailleurs et travailleuses, le syndicat peut juger s'il y a lieu de recommander à l'employeur de donner une formation à son personnel, de mettre de l'équipement de sécurité à sa disposition ou de faire réparer pareil

équipement, par exemple, en vue d'améliorer la santé et la sécurité au travail.

Comment la travailleuse ou le travailleur peut-il obtenir une indemnisation?

Si le travailleur ou la travailleuse ne peut pas rentrer au travail après le jour de l'accident, il doit obtenir une attestation de son médecin et la présenter à l'employeur. L'employeur remplit le formulaire intitulé Avis de l'employeur et demande de remboursement et le travailleur ou la travailleuse inscrit sur ce formulaire la description de l'accident de son point de vue. L'Avis de l'employeur et demande de remboursement permet au travailleur ou à la travailleuse d'obtenir une indemnisation pour un maximum de 14 jours d'absence au travail commençant le lendemain du jour de l'accident.

Si le travailleur ou la travailleuse a besoin d'une indemnisation de ses frais de soins de santé, qu'il ait perdu du temps de travail ou non, s'absente du travail pendant plus de 14 journées par suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, ne travaille pas mais voit venir une réapparition d'une blessure ou d'une maladie, travaille bénévolement et se blesse ou tombe malade à cause de son travail, il peut remplir le formulaire intitulé [Réclamation du travailleur \(PDF\)](#).

Un ami ou une amie, un compagnon ou une compagne de travail ou un membre de sa famille peut remplir le rapport avec le travailleur ou la travailleuse. Le formulaire disponible en ligne est accompagné d'instructions détaillées. Pour obtenir des précisions, le travailleur ou la travailleuse peut composer un des numéros des bureaux régionaux de la CSST qui figurent sur le formulaire. Le travailleur ou la travailleuse syndiqué peut en outre s'adresser à son syndicat pour obtenir des précisions ou de l'aide afin de remplir le formulaire.

Que devrait faire le travailleur ou la travailleuse pendant qu'il est en congé à cause d'une blessure ou d'une maladie attribuable au travail?

Il importe que le travailleur ou la travailleuse:

- se tienne en communication avec le médecin, le physiothérapeute, le chiropraticien ou tout autre fournisseur

de services de santé, et suivre les instructions médicales

- subisse les examens médicaux que la CSST et l'employeur lui demandent légalement de subir dans le délai prescrit par la loi demande au médecin quand il pourrait retourner sans danger au travail et tient des notes sur la conversation
- tienne des dossiers portant les noms des médecins et des autres fournisseurs de services de santé, des renseignements sur les rendez-vous pris pour obtenir des services de santé et les traitements reçus, les remarques des fournisseurs de services de santé et les dépenses engagées
- conserve tous les reçus des dépenses ayant trait à sa blessure ou à sa maladie qui pourraient être remboursées par la CSST
- indique à l'employeur quand il sera prêt à rentrer au travail et discute avec l'employeur du travail qui convient à son degré de rétablissement
- tienne des notes détaillées sur ses conversations avec l'employeur et des dossiers sur les congés qu'il prend
- se tienne en communication avec la CSST, discute avec celle-ci de ses projets de retour au travail et avise la CSST de la date de son retour effectif au travail
- donne à la CSST l'information nécessaire à l'obtention d'une indemnisation, y compris des renseignements sur tout changement de son état de santé, son emploi et son union avec une personne du même sexe ou de sexe opposé reconnue selon la législation fiscale
- tienne des notes sur ses conversations avec des membres du personnel de la CSST et garde des copies de toute lettre et de tout autre document que le travailleur ou la travailleuse blessé ou malade fait parvenir à la CSST ou reçoit de celle-ci

Que peut faire le travailleur ou la travailleuse qui n'est pas d'accord avec la décision de la CSST?

Le travailleur ou la travailleuse peut appeler de la décision de la CSST. Cela signifie que le travailleur ou la travailleuse peut demander à la CSST de modifier sa décision ou une partie de celle-ci. La décision a trait à la prestation d'indemnités, au genre des indemnités versées ainsi qu'à leur montant et à leur durée.
sans frais d'interurbain 1 800 667 7585.

Le travailleur ou la travailleuse syndiqué peut communiquer avec son syndicat pour obtenir de l'aide et des conseils au sujet de la présentation d'un appel d'une décision de la CSST. Le travailleur ou la travailleuse non syndiqué peut communiquer avec la CSST au numéro